



CONVENTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Entre Dijon Métropole et l'association Vitagora

Participation à l'Exposition universelle d'Osaka – Avril 2025

Entre d'une part :

La Métropole de Dijon 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 19 juin 2025, Ci-après dénommée « Dijon métropole » ou « la Métropole »,
D'une part,

Et d'autre part :

Vitagora, dont le siège social se situe 16 rue de l'hôpital, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur Oisín MORRIN, dûment habilité aux fins des présentes,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une subvention exceptionnelle de 75 000 € accordée par Dijon Métropole à l'association Vitagora, pour soutenir sa participation à l'Exposition universelle d'Osaka (Japon), qui s'est tenue du 13 au 30 avril 2025.

Cette subvention vise à contribuer à la valorisation du territoire métropolitain dans le cadre de la quinzaine thématique « Territoires et alimentation », organisée sur le Pavillon France.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention exceptionnelle de Dijon Métropole s'élève à soixante-quinze mille euros (75 000 €).

Elle sera versée en une seule fois, à la notification de la présente convention, sur le compte bancaire de l'association indiqué dans le RIB fourni.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Dans un délai maximum de six mois à compter de la fin de l'événement, soit au plus tard le 31 octobre 2025, l'association s'engage à transmettre à Dijon Métropole :

- un bilan du programme subventionné synthétisant les actions menées, et la valorisation du territoire métropolitain ;
- un état récapitulatif des dépenses, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (factures acquittées, preuves de paiement, etc.).

Le défaut de transmission de ces documents dans les délais pourra entraîner des procédures de reversement total ou partiel de la subvention, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

L'association s'engage à faire apparaître la mention du soutien de Dijon Métropole sur l'ensemble des supports de communication liés à l'événement (brochures, affiches, site internet, réseaux sociaux, etc.), y compris dans les bilans diffusés a posteriori.

ARTICLE 5 – LITIGES ET CLAUSES FINALES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Dijon métropole

**Le président
François REBSAMEN**

Pour Vitagora

**Le président
Oisin MORRIN**